

Charte relative à l'accompagnement des étudiants en situation de handicap

Cette charte est un document d'information destiné aux étudiants reconnus en situation de handicap au sein de l'université Paris Descartes. Elle précise les engagements de l'Université pour permettre leur accueil dans les meilleures conditions ainsi que les droits et obligations des étudiants vis-à-vis de l'Université. Elle est systématiquement communiquée à chaque étudiant dès le premier contact avec les acteurs de l'Accompagnement Santé & Handicap afin qu'il dispose d'informations claires, loyales et complètes sur les conditions d'accueil et les aménagements des conditions d'études et d'examens possibles à l'université Paris Descartes. L'étudiant signe cette charte pour attester qu'il en a pris connaissance.

1.- Cadre normatif

Conformément à la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées et à la Charte Université/Handicap signée le 4 mai 2012 par les ministres de l'Enseignement supérieur et de la recherche, du Travail, de l'emploi et de la santé, des Solidarités et de la cohésion sociale et le président de la Conférence des présidents d'universités, l'université Paris Descartes met en œuvre les aménagements nécessaires dans l'organisation, le déroulement et l'accompagnement des études des étudiants en situation de handicap ou présentant un trouble de la santé invalidant (ci-après les étudiants).

Cette charte a été approuvée par la Commission de la formation et de la vie universitaire de l'université Paris Descartes (CFVU) le 16 mai 2017.

2.- Champ d'application

Cette charte s'applique à tout étudiant en situation de handicap qui a effectué les démarches nécessaires à la prise en compte de sa situation.

- Les aménagements proposés sont valables uniquement dans le cadre des études à l'université Paris Descartes.
- Les aménagements pour les examens ne sont pas extensibles aux épreuves organisées dans un autre cadre que celui de l'université Paris Descartes (notamment certains concours et examens nationaux).

Pour les questions qui ne relèvent pas du handicap, l'étudiant est soumis aux règles générales de l'Université et peut faire appel à l'ensemble de ses services ainsi qu'à ceux du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS).

Il convient de noter que les aides à la personne ainsi que les transports spécialisés ne relèvent pas des compétences de l'Université mais de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) du département de résidence de l'étudiant.

3.- Les acteurs de l'Accompagnement Santé & Handicap (ASH) sont :

- a. Le Service inter universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé (SIUMPPS). Au sein du SIUMPPS, un médecin agréé par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) peut délivrer un document proposant les aménagements des conditions d'études et d'examens qui lui paraissent nécessaires au vu des éléments médicaux et des conditions générales d'enseignement dont il a connaissance. Ce médecin est la seule personne à pouvoir connaître la situation de santé de l'étudiant, à l'exclusion de tous les autres acteurs de l'accompagnement.
- b. Le chargé de mission Handicap est nommé par le président de l'université Paris Descartes. Sa mission consiste à coordonner les différentes actions en faveur des étudiants en situation de handicap, en lien avec la Direction des études et de la vie universitaire (DEVU), la vice-présidence de la CFVU et le SIUMPPS. Il anime le réseau des référents handicap dans les composantes (UFR, faculté ou institut).
- c. Le service ASH qui se situe au siège de l'Université : 12, rue de l'Ecole-de-Médecine - 75006 Paris. Il est l'interlocuteur privilégié de l'étudiant pour l'informer des procédures et des aménagements possibles à l'Université. Il assure le suivi de l'accompagnement tout au long de l'année. Ce service est rattaché à la DEVU.

- d. Dans chaque composante de l'Université, un référent de scolarité et un référent enseignant sont en charge de la mise en place concrète des aménagements. Ils peuvent accompagner les étudiants dans leurs démarches. Les étudiants ne doivent pas hésiter à les solliciter pour toute information nécessaire ou les informer des difficultés rencontrées tout au long de l'année. Les missions des référents sont précisées et encadrées par un cahier des charges des référents handicap de l'université Paris Descartes.
- e. Une équipe d'accompagnement dite « équipe plurielle », dont la composition est variable, statue sur des questions ponctuelles. Elle réunit les personnes nécessaires à une prise de décision en fonction de la situation à étudier. Peuvent en particulier être membres de cette équipe plurielle, le chargé de mission Handicap, les membres du service ASH, le directeur de la DEVU, un médecin du SIUMPPS, le ou les référent(s) handicap de la composante, le responsable pédagogique du diplôme ou de la filière, des enseignants, l'assistant social. La décision de l'équipe plurielle s'impose à tous les acteurs et à l'étudiant concerné, quelle que soit sa composition.
- f. La commission d'attribution des aides est présidée par le chargé de mission Handicap. Elle statue sur l'attribution des aides nécessaires aux aménagements en fonction du budget alloué et des besoins des étudiants de l'ensemble de l'Université.

4.- Procédure de reconnaissance

L'Université encourage les étudiants à faire reconnaître leur situation afin de bénéficier des aménagements prévus par la loi. Ces aménagements visent à compenser les situations de handicap.

La procédure à suivre est la suivante :

- a. L'étudiant doit prendre rendez-vous auprès d'un médecin du SIUMPPS. Ce médecin formule une proposition d'aménagements soit des études, soit des conditions d'examens soit des études et des conditions d'examens. Seule cette proposition du médecin du SIUMPPS peut être prise en compte pour déclencher la mise en place des aménagements, à l'exclusion de l'avis d'un médecin traitant. L'avis du médecin traitant peut être présenté au médecin du SIUMPPS. Un certain délai peut être nécessaire, aussi il convient de prendre rendez-vous le plus tôt possible.
- b. L'étudiant doit se rapprocher du service ASH pour s'informer et informer le service des aménagements qu'il faudrait prévoir, sous réserve des propositions du médecin du SIUMPPS.
- c. L'étudiant doit de même se rapprocher des référents handicap de sa composante. Il s'agit également de s'informer et de les informer des aménagements à prévoir, sous réserve du document du SIUMPPS. Certains aménagements peuvent parfois être anticipés, à la condition que les référents soient informés par l'étudiant. Dès qu'il en dispose, l'étudiant doit remettre au référent de scolarité une copie de la proposition d'aménagements du médecin du SIUMPPS.

Ces trois démarches doivent être concomitantes. L'étudiant ne doit pas attendre d'avoir le document du SIUMPPS pour contacter le service ASH et les référents handicap de sa composante.

5.- Le Plan d'accompagnement des étudiants en situation de handicap (PAEH)

Après examen de la faisabilité matérielle des propositions d'aménagement du médecin du SIUMPPS, de leur pertinence pédagogique et de leur cohérence avec les Modalités de contrôle des connaissances (MCC) et avec les compétences à acquérir pour la délivrance du diplôme visé, un PAEH est élaboré.

Le PAEH est visé par un référent de la composante et est signé par le président de l'Université. Il est transmis à l'étudiant par voie postale et par courriel. Au courriel est toujours jointe la présente charte. Le PAEH est envoyé aux référents de la composante par courriel.

Le PAEH est l'acte administratif opposable qui précise les droits de l'étudiant et les engagements de l'Université.

Le PAEH est valable pour l'année universitaire en cours et au sein de l'université Paris Descartes. Il peut avoir une durée variable. Il peut aussi être soumis à réévaluation en cours d'année.

La procédure de reconnaissance de la situation de handicap doit être renouvelée chaque année. Un PAEH peut être valable jusqu'au 31 octobre de l'année universitaire suivante, si la proposition du médecin du SIUMPPS le précise.

L'arrêté voté chaque année par la CFVU de l'Université pour la Première année commune aux études de santé (PACES) précise des délais spécifiques.

6.- Répartition de l'organisation des aménagements

Les aménagements sont mis en place par le service ASH et la composante dans laquelle l'étudiant est inscrit.

- a. Le financement des aménagements des conditions d'études (preneurs de notes, tutorats, etc.) est géré par le service ASH. La commission d'attribution des aides se réunit deux fois par semestre à cette fin. Une équipe plurielle peut être réunie pour assurer un rôle de médiation en cas de besoin. Les demandes sont déposées auprès des référents de la composante qui transmettent ensuite au service ASH.
- b. La prise en charge des aménagements des conditions d'examens (contrôles continus et terminaux) relève de la composante (secrétariat d'examen, adaptation — notamment en braille — des sujets, etc.)

7.- Les aides humaines

L'étudiant sera à l'initiative des démarches relatives aux aménagements des conditions d'études nécessitant des aides humaines.

- a. Ces aides humaines doivent être effectuées dans les locaux de l'Université.
- b. Ces aides viennent en complément ou à la place de la propre prise de notes par l'étudiant. Ces aides humaines ne dispensent pas l'étudiant de la présence aux cours, TD et TP.
- c. En cas de difficulté ou d'échec à trouver la personne aidante, l'étudiant peut solliciter l'intervention du service ASH, des référents de sa composante, de ses enseignants ou des réseaux étudiants (associations, réseaux sociaux, etc.). L'Université ne peut pas être tenue responsable d'une recherche infructueuse, dans la mesure où l'aide dépend entièrement d'un volontariat personnel.
- d. Un tuteur étudiant doit être au moins dans une année d'étude supérieure du même cursus que l'étudiant aidé.
- e. Le preneur de notes est un étudiant de la même promotion qui suit les mêmes enseignements que l'étudiant demandeur.
- f. Les aides humaines peuvent donner lieu à une gratification à la personne aidante (étudiant ou enseignant). Il convient alors de formaliser l'engagement par un contrat, disponible auprès du référent de scolarité. L'étudiant s'engage à vérifier que le contrat est renseigné intégralement et à le remettre en mains propres au référent de scolarité.
- g. Lorsque l'aide est terminée, l'étudiant doit se rapprocher du référent de scolarité pour établir une *attestation de service fait*, sans laquelle il ne peut pas y avoir de versement de la gratification. Cette attestation doit être signée par l'étudiant et la personne qui l'a aidé. Sa signature engage la responsabilité de l'étudiant sur la véracité des informations transmises. Le paiement des aides intervient après transmission de ce document au service ASH.
- h. Pour les interprètes en langue des signes française (LSF) / codeurs en langage parlé complété (LPC) :
 - Une réunion est organisée au début de chaque semestre entre l'étudiant et l'équipe plurielle pour planifier les besoins.
 - Le service ASH effectue les démarches nécessaires.

8.- Les engagements de l'étudiant

L'étudiant est un acteur responsable dans l'Université. Le bon fonctionnement des services et les conditions du meilleur accueil pour tous dépendent en partie de son comportement. Il est en particulier responsable de la bonne circulation des informations, essentielle à l'efficacité des actions menées par les acteurs de l'accompagnement.

- a. L'étudiant doit respecter les rendez-vous fixés avec le service ASH et le SIUMPPS, ou prévenir d'un empêchement dans les meilleurs délais.

- b. L'étudiant doit prendre en compte les délais nécessaires à l'établissement du PAEH et entreprendre les démarches à temps pour les aménagements des conditions d'examens.
- c. L'étudiant doit s'assurer que les référents de la composante, en particulier le référent de scolarité, est bien informé des aménagements à mettre en place pour les examens, au moins un mois (hors vacances) avant la date de la première épreuve.
- d. L'étudiant reçoit les informations par courriel. Il est tenu de consulter les courriels envoyés à son adresse d'étudiant à l'Université <...@etu.parisdescartes.fr>.
- e. L'étudiant doit prévenir le plus tôt possible en cas de changement de situation.
- f. L'étudiant doit communiquer la proposition du médecin du SIUMPPS au référent de scolarité de sa composante dès qu'elle lui est remise.
- g. En cas de prêt de matériel, de clef ou de badge d'accès, l'étudiant s'engage à en prendre soin, à en faire bon usage et à le restituer en bon état à la fin de la période de prêt.
- h. Lorsque la situation de santé d'un étudiant conduit la composante à faire appel aux pompiers ou à des secours d'urgence médicale et que ceux-ci préconisent une évacuation, l'étudiant ne peut s'y opposer que sous sa seule et entière responsabilité, ce qui exclut dès lors toute responsabilité de l'Université.
- i. L'étudiant doit informer ses enseignants et en particulier les chargés de TD ou TP des aménagements qui sont prévus en leur présentant son PAEH.
- j. L'étudiant est tenu de prévenir (téléphone, courriel) le service de la scolarité le plus tôt possible en cas d'absence aux examens. Toute absence devra être dûment justifiée, dans les plus brefs délais.
- k. Lorsque l'étudiant dispose d'un secrétaire d'examen, il doit contrôler sa copie avant de la rendre. L'étudiant est seul responsable du travail rendu et le secrétaire d'examen ne peut pas être tenu responsable des copies qu'il rédige pour l'étudiant. Les secrétaires d'examen sont dûment instruits des règles à respecter pour cette activité.
- l. L'étudiant bénéficiant d'un ordinateur pour les examens composera sur un ordinateur mis à disposition par la composante.
- m. L'étudiant bénéficiant d'une aide humaine est tenu de respecter ses engagements vis-à-vis de la personne aidante. En particulier, il doit respecter les horaires et prévenir par tous les moyens possibles en cas d'absence ou de retard. Il doit remplir, dès l'aide terminée l'*attestation de service fait*, afin que le paiement de la gratification soit possible.
- n. L'étudiant s'engage à ne pas transmettre à autrui les documents obtenus dans le cadre de ses aménagements (notes des preneurs de notes, documents obtenus lors des tutorats)

9.- Non-respect des engagements

En cas de non-respect des engagements, l'équipe plurielle se réunira pour décider des mesures à prendre. Cela peut aller jusqu'à la suppression des aides et aménagements pour le semestre ou le reste de l'année universitaire.

À Paris, le

À, le

Pour le service ASH,
Nom, prénom, signature et cachet :

L'étudiant,
Nom, prénom et signature :